



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dijon, le 3 juin 2025

COMMUNIQUE DE PRESSE

Célébration de l'Aïd-el-Kébir en Bourgogne-Franche-Comté

La fête de l'Aïd-el-Kébir se tiendra le 6 juin 2025. Cette fête, qui dure traditionnellement 3 jours, donne lieu à des abattages rituels d'animaux et doit se dérouler dans le respect des réglementations sanitaires, environnementales, relatives à la protection animale et commerciales.

Les personnes qui souhaitent célébrer cette fête peuvent :

- acheter les carcasses d'animaux abattus pendant l'Aïd auprès de bouchers ou de la grande distribution ;
- se rapprocher des associations culturelles musulmanes pour la commande d'un animal ;
- contacter un abattoir pérenne ou temporaire autorisé effectuant l'abattage rituel le jour de l'Aïd. ([voir carte des abattoirs autorisés dans la région Bourgogne-Franche-Comté](#))

Les contrôles réalisés par les services de l'État dans ces abattoirs lors de l'Aïd permettent d'assurer la protection de la santé publique, en assurant une inspection vétérinaire post mortem et en écartant les animaux malades et les viandes impropres à la consommation. Une marque officielle ou estampille, apposée sur les carcasses, est la garantie d'une inspection sanitaire. Ces contrôles permettent également de veiller au respect de la protection animale et de l'environnement.

Rappel du cadre réglementaire et renforcement des contrôles

L'abattage n'est autorisé que dans les abattoirs agréés et pratiqué par des personnes dûment habilitées.

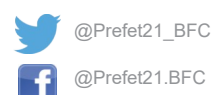
L'achat, la détention, le transport ou l'abattage d'animaux, hors de ce cadre réglementaire, sont interdits et exposent les contrevenants à des poursuites pénales.

Le recours à l'abattage hors abattoir agréé est un délit réprimé par une peine de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

4 bis, rue Hoche – BP 87865
21078 DIJON Cedex
<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

[www.prefectures-regions.gouv.fr/
bourgogne-franche-comte](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte)



Appel à une vigilance accrue lié à résurgence en Europe de la fièvre aphteuse

La circulation des ovins et des caprins sera temporairement réglementée afin d'assurer un haut niveau de protection animale et de prévenir tout risque sanitaire vis-à-vis de l'émergence de maladies transmissibles aux animaux d'élevage présentes aux portes du territoire national (notamment la fièvre aphteuse, clavelée, peste des petits ruminants...).

La fièvre aphteuse n'est pas une maladie transmissible à l'Homme, mais elle est extrêmement contagieuse pour les troupeaux de vaches et de moutons notamment. Elle fait partie des maladies animales réglementées et pour lesquelles des mesures de police sanitaire doivent être prises.

La France est indemne de fièvre aphteuse mais de nombreux pays sont touchés dans diverses parties du monde en Asie, en Afrique, Amérique du Sud et au Moyen-Orient. L'émergence de foyers de fièvre aphteuse en Allemagne en janvier 2025 et en Hongrie et Slovaquie en mars 2025 montre que le risque d'introduction de cette maladie en Europe est important.

Il est rappelé qu'il est interdit de ramener sur le territoire français des animaux et des produits d'origine animale qui pourraient être contaminés et être vecteurs de maladies hautement contagieuses comme la fièvre aphteuse. L'importation illégale de produits ou sous-produits d'origine animale est punie de deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (article L.237-3 du code rural et de la pêche maritime). Ces produits pourront être saisis ou détruits lors des contrôles (article L.236-9 du code rural et de la pêche maritime).

Les services des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DD(ETS)PP), la police et la gendarmerie seront mobilisés pour faire respecter les dispositions réglementaires.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la DD(ETS)PP de votre département.

Contacts :

DDPP de Côte d'Or (21)	57, rue de Mulhouse - C.S 53317 21033 Dijon	03 80 29 44 44
DDETSPP du Doubs (25)	5 Voie Gisèle Halimi, 25000 Besançon	03 39 59 57 00
DDETSPP du Jura (39)	8 Rue de la Préfecture 39000 Lons-le-Saunier	03 63 55 83 00
DDETSPP de la Nièvre (58)	1, rue du Ravelin - BP 54 58020 Nevers Cedex	03 58 07 20 30
DDETSPP de la Haute-Saône (70)	4, place René Hologne - BP 20359 70006 Vesoul Cedex	03 84 96 17 18
DDPP de Saône-et-Loire (71)	Cité administrative 24, Boulevard Henri Dunant - BP 22017 71020 Mâcon Cedex 9	03 85 22 57 00
DDETSPP de l' Yonne (89)	3, rue Jehan Pinard - BP 19 89010 Auxerre Cedex	03 86 72 69 00
DDETSPP du Territoire de Belfort (90)	2, place de la Révolution Française - CS 239 90004 Belfort Cedex	03 84 21 98 50

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

4 bis, rue Hoche – BP 87865
21078 DIJON Cedex
<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

[www.prefectures-regions.gouv.fr/
bourgogne-franche-comte](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte)

